



REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE FONTENAI

Les ayants droit au vote du cercle scolaire primaire de la Commune de Fontenais sur proposition de la commission d'école,

- vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 ;
- vu les articles 225 à 239 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (ordonnance scolaire) ;
- vu les dispositions communales en la matière ;

arrêtent

SECTION 1. Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier Le présent règlement définit les tâches et l'organisation de la commission d'école du cercle scolaire primaire de la Commune de Fontenais et décrit les règles de fonctionnement de l'école en complément à la loi sur l'école obligatoire et à l'ordonnance scolaire.

SECTION 2. Commission d'école

Définition

Art. 2 ¹ Le cercle scolaire primaire de la commune de Fontenais est formé de la commune mixte de Fontenais. Les lieux scolaires se trouvent à Fontenais, Bressaucourt et Villars. Elle garantit l'enseignement d'au moins une classe par village.

² La commission d'école, en concertation avec la direction, définit l'utilisation des locaux, en tenant compte de différents critères : possibilités de transport (horaire de transports publics adaptés), équipements des lieux en adéquation avec les besoins pédagogiques, effectifs ou d'autres facteurs.

¹ RSJU 410.11
² RSJU 410.111

Composition

Art. 3 ¹ La commission d'école est composée de sept membres.

² Six membres sont nommé·e·s par les urnes, selon le règlement sur les élections communales, pour la durée d'une législature. Il·elle·s sont rééligibles deux fois consécutivement. Le·la septième est le·la conseiller·ère communal·e, responsable du dicastère des écoles.

³ La commission d'école se constitue elle-même.

⁴ Le bureau est formé du·de la président·e, du·de la secrétaire et du·de la directeur·rice.

⁵ Un membre de la direction, deux représentants du corps enseignant et deux représentants·es des parents d'élèves siègent avec voix consultative.

⁶ La qualité de membre de la commission d'école est incompatible avec la fonction d'enseignant·e du cercle scolaire de Fontenais.

Représentants
des enseignants

Art. 4 ¹ Le collège des enseignant·e·s désigne librement ses représentants.

² La durée du mandat est d'une année au moins et de cinq ans au plus. (cf - art, 234 al. 2, OS)

Représentants
des parents
d'élèves

Art. 5 ¹ Deux représentants·es des parents d'élèves participent à la commission, avec voix consultative.

² Ils·elles· sont désigné·es selon les modalités figurant dans l'ordonnance scolaire, art. 237, alinéa 3.

³ Le mandat est reconduit chaque année.

Visite des classes

Art. 6 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission d'école selon les modalités prévues à l'article 231 de l'ordonnance scolaire.

Secrétariat

Art. 7 Le·la secrétaire de la commission d'école assure les procès-verbaux des séances et la correspondance générale de la commission d'école.

Convocation de la commission

Art. 8 ¹ La commission d'école se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :

- a) par le président, d'entente avec la direction ;
- b) à la demande de trois membres ;
- c) à la demande de trois enseignants.

² Les séances, ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum dix jours à l'avance.

³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.

Décisions

Art. 9 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.

Débats

Art. 10 Les délibérations de la commission d'école sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien ; à ancienneté égale, par le plus âgé.

Quorum

Art. 11 La commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est fixée au moins dix jours plus tard. Lors de celle-ci, la commission d'école ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix décisionnelle est présent.

Votations

Art. 12 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

² Les votations ont lieu à bulletin secret si un membre en fait la demande.

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Élections

Art. 13 ¹ Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, sauf si la commission d'école en décide autrement à l'unanimité de ses membres.

² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage.

³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Obligation de se retirer

Art. 14 ¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer lors des délibérations qui concernent la situation d'un élève ou l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire) ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne engagée.

² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission d'école ou des représentants des parents d'élèves et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1, de la loi sur les communes ¹, ils ont l'obligation de se retirer.

³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.

⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission d'école, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Art. 15 ¹ Les délibérations de la commission d'école sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.

² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission d'école, ainsi qu'aux membres de la direction, au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.

³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion des points concernant la situation d'un·e élève ou l'engagement ou le statut d'un·e enseignant·e (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire), est mis à disposition des représentants des enseignants et des parents d'élèves.

⁴ Il est interdit d'afficher, diffuser, montrer ou donner connaissance à des tiers des procès-verbaux.

¹ RSJU 190.11

Secret de fonction

Art. 16 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'État (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste après la fin du mandat.

SECTION 3. Fonctionnement de l'école

Généralités

Art. 17 ¹ La présente section s'adresse aux élèves et aux enseignant·e·s de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements scolaires.

² Elle vise à régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les écoles du cercle scolaire de Fontenais durant le temps scolaire en fixant les règles et en définissant les droits et devoirs de chacun.

Encadrement

Art. 18 ¹ Le corps enseignant exige la ponctualité et le calme dans les corridors et le hall d'entrée.

² Le corps enseignant accompagne les élèves lors de déplacements dans l'école (changements de salle, par ex.) ou du moins les surveille.

³ L'enseignant·e surveille le « coin » douches/vestiaires et exige ordre et comportement correct des élèves. Ceux·celles-ci ne doivent pas s'attarder dans ces locaux. L'enseignant·e s'en assurera.

⁴ L'enseignant·e est le·la dernier·ère à quitter la classe et l'école. Il·elle ferme à clé la porte de sa classe et celle de l'école s'il·si elle est le·la dernier·ère à quitter le bâtiment.

⁵ Sauf cas exceptionnel, l'enseignant·e n'est pas autorisé·e à quitter l'enceinte de l'école, durant les heures de classe.

⁶ Les élèves qui ne participent pas aux activités sportives sont placés sous la surveillance d'un·e collègue.

Art. 19 ¹ La récréation se déroule sous la surveillance d'enseignant·e·s selon le tournus mis en place par la direction.

² La récréation a lieu hors des bâtiments. Seul·e·s les élèves dispensé·e·s par l'enseignant·e font exception à la règle.

³ L'accès aux pelouses est interdit si les conditions atmosphériques sont mauvaises.

⁴ L'élève a l'interdiction de quitter le périmètre scolaire sans autorisation.

Art. 20 ¹ Les élèves ne vont pas dans la salle des maîtres sans l'autorisation expresse de leur enseignant·e.

² Après l'école, l'élève ne peut se rendre dans une salle de classe pour un oubli, qu'en présence du·de la concierge ou d'un·e membre du corps enseignant.

Accès aux
bâtiments

Art. 21 ¹ Durant le temps scolaire, les parents d'élèves n'ont pas l'autorisation d'entrer dans les bâtiments. Seul·e·s les enseignant·e·s, les élèves et les tiers expressément autorisés peuvent fréquenter les bâtiments et le périmètre scolaires.

² Les parents d'élèves qui désirent contacter leur enfant ou un·e enseignant·e peuvent le faire en passant par la direction.

³ Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.

Comportement

Art. 22 Chacun veille à aider et à écouter les autres sans jugement, ainsi qu'à respecter les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites. La politesse et la franchise doivent être respectées par tous.

Propreté

Art. 23 ¹ Chacun est tenu de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible.

² Le port de pantoufles est obligatoire pour tous les élèves.

³ La consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments sauf autorisation particulière.

⁴ Chacun laisse en parfait état sa place de travail, le vestiaire, la salle qu'il quitte, ainsi que les WC.

Hygiène, tenue

Art. 24 ¹ Les élèves et les enseignant·e·s sont attentifs·ves aux règles d'hygiène. Après les leçons d'éducation physique, la douche est vivement recommandée.

² Une tenue vestimentaire et une apparence, appropriées et non provocantes sont exigées de tous. Lorsque l'enseignement l'exige, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.

³ Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments.

Santé

Art. 25 Les élèves ne consomment ni boissons énergisantes, ni alcool, ni stupéfiants. La fumée est interdite dans l'aire scolaire. Tout élève surpris à fumer ou boire sera sanctionné.

Déplacements

Art. 26 ¹ Les élèves respectent les autres usagers, les véhicules et les consignes des responsables.

² Les vélos, les trottinettes et les planches à roulettes sont rangés à l'endroit prévu à cet effet.

³ Sauf autorisation particulière, il est interdit de stationner dans le périmètre scolaire durant le temps d'école.

Matériel

Art. 27 ¹ Au début de chaque année, les enseignant·e·s fixent les comportements à adopter en classe. Chacun·e respecte le matériel.

² Le matériel nécessaire à chaque leçon est entretenu avec soin. Dans le cas où un·e élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, il elle supporte les frais qui en découlent.

Carnet
hebdomadaire

Art. 28 ¹ Le carnet hebdomadaire est un document officiel.

² Il doit être daté et signé chaque semaine par le la représentant·e légal·e.

³ Il doit être tenu avec soin.

⁴ L'élève doit posséder son carnet hebdomadaire lors de chaque leçon.

⁵ Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur·rice.

Affaires
personnelles

Art. 29 Les objets dangereux ne sont pas acceptés.

Manuels et
cahiers

Art. 30 ¹ Les manuels transmissibles sont recouverts.

Appareils
électroniques

Art. 31 ¹ Les appareils électroniques utilisés comme soutien pour des élèves avec trouble de l'apprentissage sont tolérés.

² Les élèves n'utilisent pas d'appareils électroniques privés durant le temps scolaire. Ils sont éteints avant l'entrée dans les bâtiments. Exception est faite durant les camps et sorties où un règlement spécial peut être appliqué.

Vols

Art. 32 L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols.

Matériel de sport

Art. 33 Pour l'éducation physique, les élèves disposent d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats et d'affaires pour la douche.

Absences et
congés

Art. 34 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours obligatoires ainsi que tous les cours auxquels ils elles sont inscrits.

² En cas d'absences, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour et aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un·e élève, l'enseignant·e décide si et quand ledit travail doit être refait.

Absences
justifiées

Art. 35 ¹ Toute absence doit être justifiée par une excuse motivée, écrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le la représentant·e légal·e de l'élève.

² En cas d'absence de plus de dix jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.

Rendez-vous
médicaux

Art. 36 Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification écrite aux enseignant·s concerné·e·s.

Absences non-justifiées

Art. 37 Les absences non-justifiées sont réglées par l'article 134 de l'ordonnance scolaire.

Demandes de congé

Art. 38 Les demandes de congé sont traitées comme suit :

a) congé sans justification : remplir le formulaire "congé sans justification" et l'adresser au minimum dix jours avant l'absence à la direction ;

b) congé spécial : remplir le formulaire "congé spécial" et l'adresser au minimum un mois avant l'absence à la direction ;

e) les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite dans le carnet hebdomadaire sous la rubrique autorisation. L'article 34 est réservé.

Sanctions

Art. 39 ¹ Les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens ont échoué.

² Tous·tes les enseignant·e·s sont habilité·e·s à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas dans leur classe.

³ Le la concierge signale à la direction toute infraction grave qu'il elle constate.

⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 à 178 de l'ordonnance scolaire.

Activités extrascolaires

Art. 40 ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire.

² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants·es.

³ Tout élève dispensé d'une activité extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec autre classe.

Autres dispositions

Art. 41 Le règlement interne de l'école régit les dispositions complémentaires.

SECTION 4. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 42 ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement scolaire du 25 mai 2004 ainsi que le règlement concernant le service dentaires scolaire du 12 janvier 1979.

² Il entre en vigueur après son adoption par les communes membres du cercle scolaire et sa ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.

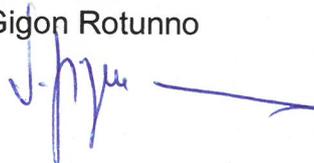
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Fontenais.

Au nom de l'Assemblée communale de Fontenais le 28 novembre 2022.

Le Président
A. Froideyaux



La Secrétaire
S. Gigon Rotunno



Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après rassemblée communale de Fontenais du 28 novembre 2022.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 3 novembre 2022.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Fontenais, le 21 décembre 2022

La secrétaire communale :



Approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS), le

30 janvier 2023



[Handwritten signature in blue ink]